

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NUMERO 238.

(Amendement au règlement de construction
et de zonage numéro 66 et suivants RE: Zo-
nes A.2.V, D.5.V, A.1.V, B.2.V et D.13.V.)

A une séance du Conseil de la Cité
de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite
Cité, le 12 juin 1961, conformément à la Loi et en
vertu d'un règlement passé par le Conseil en consé-
quence d'icelle, et après l'accomplissement exact de
toutes les formalités prescrites par les statuts en
tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présent
les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg,
c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE,
René Bédard,
MESSIEURS LES ECHEVINS,
Lucien Paré,
Eustache Villeneuve,
Thomas Dorion,
Henri Casault,
Paul-Emile Dorion,
Maurice Dorion

1e- ATTENDU qu'avis de consultation numéro 86 a
été régulièrement donné à cette fin, à la séance
du Conseil qui s'est tenue le 13 mai 1961;

2e- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender
le règlement initial de zonage numéro 66 et les
autres l'amendant concernant les zones A.2.V,
D.5.V, A.1.V et B.2.V dans la Cité de Charlesbourg;

le Conseil Municipal de la Cité
de Charlesbourg DECIDE et ORDONNE ce qui suit,
savoir:

1e- Le paragraphe 2 du chapitre 1 du rè-
glement numéro 66 est remplacé par l'article 1
des règlements nos 85, 103, 105, 106, 107, 112,
113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160,
161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191,
192, 199, 207, 212, 218, 219 et 230 est de nou-
veau remplacé par le suivant:

"2- Sont annexés au présent règlement
comme annexe A, B-1, C, D, E-1, F, G, H, I, J,
D-1, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, W, Y,
Z, 1-A, 1-B, 1-C, 1-D, 1-E, 1-F, 1-G, 1-H, 1-I
et 1-J pour en faire partie intégrante, valoir
comme y incorporé, inclus et compris, un exem-
plaire des plans partiels amendant le plan pré-
cédent, datés du 1er septembre 1955, du 3 octobre

1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 19 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960, du 28 octobre 1960, du 7 décembre 1960, du 23 décembre 1960, du 6 mars 1961, du 3 mai 1961 et du 13 mars 1961, et signés par le maire et l'ingénieur de la Cité, faisant voir sous des coloris, lettres et numéros différents, les limites de chacune des zones dictées et délimitées par le présent règlement et ses amendements;

2e- L'article 122 du chapitre 3 du règlement numéro 66, amendée par l'article 122 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 111, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 199, 207, 209, 212, 218, 219 et 230 est de nouveau amendé:

a) En remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"122- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1954, préparé par l'architecte géomètre Maurice Drouyn, ensuite modifiées par les plans partiels en date du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1956, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 4 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960, du 28 octobre 1960, du 7 décembre 1960, du 23 décembre 1960, du 6 mars 1961, du 3 mai 1961 et du 13 mars 1961, colorés de la façon suivante:

ZONE "A":	-	VERT
ZONE "B":	-	ROSE
ZONE "C":	-	ROUGE
ZONE "D":	-	BLEUE
ZONE "E":	-	MAUVE
ZONE "F":	-	VIOLET
ZONE "G":	-	JADE
ZONE "H":	-	JAUNE

a) En annulant les zones A.2.V et D.5.V;

b) En modifiant les zones A.1.V et B.2.V pour les zones A.1.V (Modifiée) et B.2.V (Modifiée) et D.13.V (Nouvelle), comme suit:

ZONE: A.1.V (Modifiée):-

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 13ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots originaires 669 et 670; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème Avenue-Est et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 9ème Rue-Est;

A DISTRAIRE:- LES ZONES G-2-V et G-3-V.

ZONE: B.2.V (Modifiée):-

Bornée vers le Nord-Est par la 16ème Avenue-Est vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Est et par la ligne du lot originaire 666 (zone A.1.V) et vers le Nord-Ouest par le boulevard Jean Talon;

A DISTRAIRE:- LES ZONES A.1.V, A.3.V, A.4.V, G.2.V, G.3.V, H.2.V, D.13.V et la partie Nord-Est des zones A.3.V.

ZONE D.13.V (Nouvelle):-

Bornée vers le Nord-Est par la 61ème Avenue-Est; vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots originaires 670 et 672; vers le Sud-Ouest par une ligne située à 350' du côté Sud-Ouest de la 61ème Avenue-Est et vers le Nord-Ouest par la 8ème Rue-Est.

NOTE:- Les zones A.2.V et D.5.V sont annulées.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans les zones contigües s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et ses amendements, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: René Bédard, Maire.

CONTRESIGNE: Adolphe Roy, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance du 12 juin 1961, adopté le règlement numéro 238, à l'effet de modifier la (les) zone (s) A.1.V et B.2.V et annuler les zones A.2.V et D.5.V, pour la (les) zone (s) A.1.V (Mod.), B.2.V (Mod.) et D.13.V. (Nouvelle);

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

Donné à Charlesbourg, ce quatorzième
jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given
by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the
City of Charlesbourg:

1-THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the twelfth day of June 1961, adopted BY-LAW number 238, to amend zone (s) A.1.V and B.2.V and to cancel zones A.2.V and D.5.V and to create zone (s) A.1.V (Changed), B.2.V (changed) and D.13.V (New);

2-THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this fourteenth
day of June one thousand nine hundred sixty-one.

Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

223

F O R M U L E NO AZ-2

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa
séance du 12 juin 1961 a fixé au 30 juin 1961 à
7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-
seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-
blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires
d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) A.2.V, D.5.V., A.1.V.,
du règlement de construction et de zonage numéro 66 et
ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désap-
prouver le règlement no 238, adopté par ce Conseil le
12 juin 1961, à l'effet de modifier la (les) dite
zone (s) pour la (les) remplacer par ~~les zones~~ la zone
D.13.V (Nouvelle)-----et amender en con-
séquence le règlement de construction et de zonage numéro
66 et ses amendements, le tout conformément à la Loi des
Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9, El 11, Chap.
76, article 17;

DONNE à Charlesbourg, ce 21^{ème}
jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City
of Charlesbourg.

THAT the Council of this City, at
its meeting held on the 12th day of June 1961, has
fixed on the 30th day of June 1961, at 7.00 o'clock in
the afternoon, at the usual place of sittings of the Coun-
cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting
to which the electors who are proprietors of immoveables
situated in zone (s) A.2.V, D.5.V x of BY-LAW number 66 and
its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened
to approve or disapprove BY-LAW number 238, adopted by
this Council on the 12th day of June 1961, to amend
the said zone (s) and to create ~~the zones~~ the zone
D.13.V and amend consequently the BY-LAW number 66
and its amendments, according to the Cities and Towns
LAW, 8-9, Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

first day of June
one.

GIVEN at Charlesbourg, this twenty-
one thousand nine hundred sixty-

Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

F O R M U L E NO: AZ-3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villages, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 238 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 30 juin 1961, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-dessus mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce troisième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 238 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on the 30th day of June at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this third day of July one thousand nine hundred sixty-one.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 238, en affichant trois copies de chacun aux ^{trois} endroits désignés par le Conseil, comme suit:

1- Le premier avis, en affichant les copies le ~~quatorzième~~ ^{14^{ème}} jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-un laissant affichés durant les cinq jours suivants:

2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 21^{ème} jour de juin, mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;

3- Le troisième avis, en affichant les copies le 3^{ème} jour de juillet mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 19^{ème} jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy
 Adolphe Roy, Avocat,
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF CHARLESBOURG

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 238, by posting three copies of each at three places designated by the Council, as follows:

1- The first notice, by posting the copies the 14th day of June one thousand nine hundred and sixty-one and by keeping them posted up for the five following days;

2- The second notice, by posting the copies the 21st day of June one thousand nine hundred and sixty-one and by keeping them posted up until the date of the public meeting;

3- The third notice, by posting the copies the 3rd day of July one thousand nine hundred and sixty-one and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 19th day of July one thousand nine hundred and sixty-one.

Adolphe Roy
 Adolphe Roy, Lawyer,
 City Clerk.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE

C H A R L E S B O U R G

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-2-V (Annulée) ZONE:- D-5-V (Annulée)

ZONE:- A-1-V (Modifiée) ZONE:- B-2-V (Modifiée)

ZONE:- D-13-V (Nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

A-1-V :- (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Ouest de la 1^{re} AVENUE-EST ; vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots ORIGINAIREs 669 et 670 ; vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Est de la 3^{ème} AVENUE-EST et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Sud-Est de la 9^{ème} Rue-Est .

A DISTRAIRE:- LES ZONES G-2-V et G-3-V .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

B-2-V :- (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par la 16^{ème} AVENUE-EST vers le Sud-Est par la 30^{ème} RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par la 3^{ème} AVENUE-EST et par la ligne du lot ORIGINAIRE 666 (ZONE D-4-V) ; et vers le Nord-Ouest par le BOULEVARD JEAN TALON.

A DISTRAIRE:- LES ZONES A-1-V, A-3-V, A-4-V, G-2-V, G-3-V, D-13-V et la partie Nord-Est des ZONES

o-o-o-o-o-o-o-o-o

D-13-V :- (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par la 16^{ème} AVENUE-EST ; vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots ORIGINAIREs 670 et 672 ; vers le Sud-Ouest par une ligne située à 350' du coté Sud-Ouest de la 16^{ème} Avenue-Est et vers le Nord-Ouest par la 8^{ème} RUE-EST .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

NOTE:- Les Zones A-2-V et D-5-V sont annulées .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 13 mars 1961

Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No 7712

GROS PIN, QUE., 13 mars 1961

MODIFICATION AU PLAN D'IN-

TEUR DE ZONAGE DE LA

CITÉ DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0

ZONE :- A-2-V (Annulée)
D-5-V (Annulée)
A-1-V (Modifiée)
B-2-V (Modifiée)
D-13-V (Nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement
de Québec,

Cité de Charlesbourg

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634